

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL n°122-2026

portant réglementation de la circulation
parking du marché couvert chemin de la Cave.

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 31/07/2026, présentée par Madame Marielle GUILLOT
représentant l'association de l'École de musique de Sernhac,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre un événement musical « festival Garasernhac », le samedi
12 septembre 2026 sur le parking du marché couvert chemin de la cave à
SERNHAC (Gard), la circulation et le stationnement seront réglementés
suivant les articles ci-dessous.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

La circulation et le stationnement seront interdits du samedi 12 septembre
2026 de 06h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 02h00 sauf pour les
véhicules de secours et d'incendie, ainsi que ceux de la gendarmerie, sur le
parking du marché couvert chemin de la Cave à SERNHAC;

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la commune

Article 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 6 : - Monsieur le Maire de SERNHAC,

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Remoulins

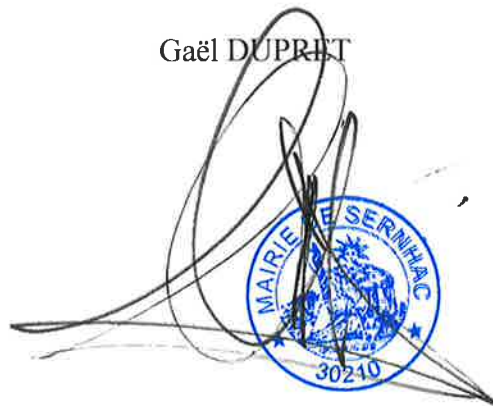
- L'association EMS

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 19/08/2026

Le Maire

Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 25-08-26.